

N° 2022-04

L'an deux mil vingt-deux, le premier février, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt-six janvier deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents :

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Philippe KUPPENS, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration :

Marie-Françoise TAHON donne procuration à Sandrine BROCARD

Christian LEMAIRE donne procuration à Luc MONNET

Manuella DELESALLE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Marie-Astrid DELANNOY donne procuration à Fabien DELPORTE

Catherine MORTREUX donne procuration à Arthur WAGNON

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) - Gestion de fourrière pour animaux errants.

Considérant que la LPA, sise 6 Quai de Gand à Roubaix, rencontre actuellement des difficultés de fonctionnement, son local ne lui permettant plus d'assurer, dans de bonnes conditions, les contrats à sa charge. Ce sont ainsi 80 communes adhérentes qui sont impactées.

Or, en application de l'article L-211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci. Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux malfaisants ou féroces (article L22112-2 du CGCT).

Pour satisfaire à ses obligations, la commune peut décider de confier à un tiers compétent les opérations de capture et de gestion de la fourrière par la voie d'un contrat conclu à titre onéreux. En ce cas, cette compétence obligatoire des communes ne peut être exercée dans une matière soumise à concurrence sans le formalisme prévu pour les contrats de commande publique.

Sous l'égide de la MEL, un travail s'est engagé et a permis de faire émerger plusieurs propositions.

Une solution de relocalisation provisoire, permettant à court terme au site de la LPA de continuer à exercer son activité, est actuellement en cours de déploiement.

L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un SIVU qui permettra de répondre de manière mutualisée à ce besoin. Les 80 communes conventionnant actuellement avec la LPA Roubaix sont ainsi appelées à rejoindre cette structure juridique.

Le SIVU pourra être créé après les étapes suivantes :

- Transmission en préfecture d'un projet de statuts du futur SIVU
- Arrêté de périmètre pris par le Préfet et notifié à chaque commune concernée avec le projet de statuts
- Délai de 3 mois laissé aux communes pour délibérer sur le projet de périmètre et sur les statuts
- Majorité qualifiée atteinte (2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des communes représentant les 2/3 de la population avec accord obligatoire des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée) : signature d'un arrêté préfectoral de création du SIVU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : D'approuver le principe de création d'un SIVU pour la gestion de fourrière animale.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

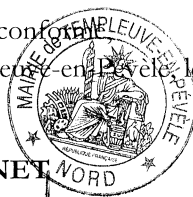
La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Luc MONNET



[Handwritten signature of Luc Monnet]